

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.61 Prises incidentes d'espèces non visées

RAPPELANT les Recommandations 18.35 et 18.36 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris l'Article 119 l(b), relatives à l'obligation des Etats d'envisager les effets des opérations de pêche sur les espèces associées aux espèces exploitées ou qui en dépendent. dans le but de maintenir ou de restaurer les populations de ces espèces associées ou dépendantes au-delà des niveaux auxquels leur reproduction risque d'être gravement compromise;

SACHANT que, souvent, les opérations de pêche font des prises incidentes de mammifères marins, de reptiles marins et en particulier de tortues, d'oiseaux marins et d'autres espèces et peuvent ainsi augmenter le risque de leur porter irrémédiablement préjudice;

PRÉOCCUPÉE en particulier par le volume actuel des prises incidentes qui semble gravement menacer la reproduction et peut-être même la survie d'un certain nombre d'espèces marines, notamment la vaquita et l'albatros hurleur;

NOTANT que, dans de nombreux cas, il existe peu d'informations sur les opérations de pêche commerciale permettant d'évaluer l'ampleur des prises incidentes d'espèces non visées;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par la Commission interaméricaine du thon des tropiques pour réduire considérablement la mortalité des dauphins, incidente à la pêche au thon à la senne dans l'océan Pacifique tropical oriental;

SE FÉLICITANT de l'abandon, par plusieurs pays éloignés de la mer, de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, en application des Résolutions 44/225,45/197 et 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE à tous les Etats côtiers, aux Etats pratiquant la pêche et aux organisations régionales de pêche d'appliquer ou d'améliorer la collecte de données et la surveillance et de faire rapport sur les prises incidentes d'espèces non visées telles que les oiseaux de mer, les mammifères marins, les reptiles et, en particulier, les tortues au cours de leurs opérations de pêche respectives, soit à l'intérieur des Zones économiques exclusives, soit en haute mer.
2. PRIE INSTAMMENT les scientifiques des Etats côtiers, des pays éloignés de la mer pratiquant la pêche et des organisations régionales de pêche et de conservation des espèces sauvages d'échanger les données et de procéder à des analyses de l'impact sur les espèces non visées dans le cadre des évaluations de la pêche.
3. APPUIE la coopération entre les Etats et les organisations régionales pour concevoir ou améliorer des engins, y compris modifier les pratiques de pêche, afin de diminuer le plus possible les prises d'espèces non visées, en particulier lorsque celles-ci sont menacées.
4. PRIE INSTAMMENT les organisations et les Etats d'exiger que les navires de pêche prennent toutes les mesures raisonnables pour atténuer le plus possible la prise incidente d'espèces non visées, y compris, si nécessaire, des mesures pour limiter les prises d'espèces visées afin de maintenir les espèces dépendantes au-dessus du niveau auquel leur reproduction pourrait être gravement compromise.
5. PRIE INSTAMMENT la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons grands migrateurs et chevauchants de préparer une convention pour garantir la gestion durable et la conservation des ressources de la pêche, comprenant des mesures visant à atténuer le plus possible les prises incidentes d'espèces non visées.

Note. Un amendement proposant de remplacer «une convention ~ au paragraphe 5 du dispositif par «un instrument juridique approprié a été rejeté par un vote à main levée. La recommandation a ensuite été*

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale
pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

adoptée par consensus. Au nom de l'union européenne et de ses Etats membres, la délégation de la Grèce ,Etat membre de l'UICN, a indiqué que s'il y avait eu vote, les délégations des Etats présents se seraient abstenues; Ces délégations s'associent pleinement aux objectifs de la recommandation mais ne peuvent accepter le libellé adopté pour le paragraphe 5 du dispositif: La délégation du Danemark, Etat membre de l'UICN (et Etat membre de l'union européenne) a demandé de prendre note de sa propre réserve à ce sujet. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.